

La peine de mort et son histoire : éléments de réflexion

Minsk 18 avril 2018

Par François MARTINEAU

Mesdames et Messieurs,

En empruntant ces avenues de Minsk, au tracé rectiligne, pour rejoindre notre conférence, j'avais le sentiment d'y voir marcher ces trois célèbres résistants biélorusses qu'une longue théorie de soldats allemands entouraient pour les conduire à la potence... C'était le 26 octobre 1941. Souvenons-nous de ces héros et de leurs jeunes visages fiers et sereins même dans la mort. Souvenons-nous Mascha Bruskina dont le regard a fait le tour du monde.

C'est en pensant à elle que je viens aujourd'hui, vous demander de réfléchir à l'abolition de la peine de mort.

Dans le concert de nos vieilles nations européennes, à l'histoire mêlée, le Belarus est en effet le seul pays à maintenir, dans son code pénal, la peine capitale, et surtout à procéder aux exécutions que les décisions de justice ordonnent encore.

Aujourd'hui, dans les prisons de votre pays, il y a plusieurs condamnés, qui attendent et craignent à chaque instant que la porte de leur cellule ne s'ouvre et

qu'on leur loge une balle dans la nuque... hélas, en application de la loi, cette loi que votre Parlement a la possibilité de modifier.

Réfléchir à l'abolition de la peine de mort, c'est d'abord se livrer à un travail de raison ; tenter de se libérer des réflexes instinctifs qui peuvent parfois guider nos réactions, se débarrasser des préjugés qui ont trop souvent forgé notre opinion, et que l'habitude ou la paresse d'esprit ont fortifiée. C'est aussi puiser dans l'histoire les motifs de le faire et la matière de sa réflexion.

De l'histoire de la peine de mort, je voudrais tirer trois séries d'observations autour desquelles je structurerai, ce matin, mon propos et qui je l'espère, contribueront à notre débat d'aujourd'hui.

*
* *
*

La première idée, idée dont il convient de se débarrasser, s'agissant de la peine de mort, est d'ailleurs moins une idée qu'une survivance instinctive, un sentiment primaire celui que l'on peut spontanément éprouver à l'égard du criminel qui devrait payer de sa vie le crime de sang qu'il a commis : c'est la loi du Talion, et son cortège de justifications historiques, reprises de siècle en siècle : rétribution et purification de la Cité comme fondement de la peine de mort.

Il n'est qu'à relire la Bible, et plus particulièrement la Genèse pour en trouver la formulation « qui répand le sang de l'homme, par l'homme son sang sera répandu, car, à l'image de Dieu l'homme a été fait ».

Dans la Bible, la peine capitale était surtout conçue comme un moyen de purifier le peuple de celui qui avait commis soit un crime de sang, soit s'était livré à l'idolâtrie, soit qui avait menacé l'intégrité de la cellule familiale, notamment par l'adultère. Il est d'ailleurs étonnant de constater que pour cette dernière infraction, sitôt la sentence prononcée par le Tribunal, c'était au peuple tout entier d'en assurer l'exécution par une lapidation collective ; ainsi la loi du Talion incarnait bien ce besoin barbare, instinctif de vengeance de la population, et/ou des proches des victimes.

A cette idée de purification de la communauté par l'élimination physique du criminel s'ajoute celle de la rétribution, développé par les philosophes grecs et plus particulièrement par Platon.

Dans « les Lois » Platon soutient en effet que la peine, si elle possède une vertu expiatoire est surtout la contrepartie nécessaire du désordre occasionnée par l'infraction. C'est aussi l'idée que développera Aristote, notamment dans son « Éthique à Nicomaque » : après avoir défini l'homme comme un animal politique vivant en société, il en déduisait que la vie sociale étant faite d'échanges, le juge pénal, en charge de l'équilibre de la Cité, devait donc distribuer des peines qui soient égales en gravité à l'infraction, de sorte que « les choses puissent revenir comme elles étaient auparavant » : la peine de mort, ainsi considérée comme rétributive devait ainsi effacer ou annuler le crime.

En fait, cette conception de la peine de mort, répondant au double impératif, de compenser l'acte litigieux, et de purifier la Cité ne peut, sur le plan éthique, trouver sa place dans une justice moderne. Il n'est pour reprendre une expression connue que le masque de « la détestable vengeance ».

Rappelons ainsi que très tôt dans l'histoire de notre civilisation, cette loi du Talion a été contestée... Ne serait-ce que par le christianisme dès le Ier siècle après Jésus-Christ, qui place la charité, l'amour, et surtout le pardon au centre

des rapports sociaux : de mort du criminel il ne peut être question : « vous avez appris qu'il a été dit : œil pour œil et dent pour dent. Eh bien moi, je vous le dis, de ne pas tenir compte aux méchants, au contraire... » trouve-t-on dans l'Évangile de Saint Matthieu. Tout au long du Moyen-Âge d'ailleurs, l'idée de la prévalence du pardon sur le supplice, même pour les pires criminels ne disparaîtra pas : ainsi, saint Augustin, l'un des pères de l'Église affirmera dans l'une de ses lettres : « subir la mort plutôt que de la donner, corriger les impies, et non les tuer » et ailleurs « que les atrocités des pêcheurs ne soient pas pour toi une occasion de te complaire à la vengeance, mais qu'elle soit comme des plaies que tu prends soin de guérir ». Pour les exégètes chrétiens, le salut éternel des criminels ne devait pas être compromis par une exécution qui interviendrait avant qu'ils aient eu le temps de se repentir et de s'amender « ne va pas, ajoute Saint Augustin, pour punir la faute, perdre l'homme en le tuant ».

*

* *

La deuxième idée autour de laquelle, dans l'histoire, se cristallise, le débat sur la peine de mort, est celle de son utilité sociale, et de son influence sur l'évolution de la criminalité.

Cette approche quasi utilitariste, de la peine de mort s'affirme de plus en plus à partir du XVIIème siècle, quoiqu'à cette époque, dans l'esprit de la population, le supplice punissait le criminel plus qu'il ne l'éliminait. La variété des supplices correspondait d'ailleurs, par leur gradation des souffrances infligées avant la mort, à la gravité du crime à expier. Mais l'on pensait aussi que le spectacle, que « l'éclat » de ces supplices pouvait jouer un rôle dissuasif ; ainsi, l'une des grandes ordonnances criminelles françaises, celle de Louis XIV promulguée en 1670 en France proclame-t-elle, dans cette optique qu'il fallait

« contenir par la crainte des châtements ceux qui ne sont pas reconnus par la considération de leurs devoirs ». Locke, dans son « Traité sur le gouvernement civil » exprimait la même idée en rattachant à la peine de mort à la loi naturelle « dans l'état de nature écrit-il, tout homme a le pouvoir de tuer un assassin afin de détourner les autres de causer un dommage semblable ».

En fait, il faudra attendre 1762 pour que Beccaria, dans son « Traité des délits et des peines » s'affirme comme le premier des abolitionnistes de la peine de mort, en tout cas pour les crimes de droit commun.

Dans cet ouvrage fondateur de la modernité, Beccaria remet en cause la légitimité de la peine de mort en contestant son utilité. En effet, pour Beccaria, la sanction pénale n'a pas et ne peut pas avoir pour objectif de faire disparaître l'infraction : la seule justification de la peine de mort, poursuit-il, serait d'empêcher ou de dissuader les autres criminels potentiels de commettre les mêmes infractions ; or, continue Beccaria pour justifier de l'inutilité du châtement capital, ce n'est pas la sévérité de la peine qui produit d'effet sur l'esprit des hommes, mais sa durée. Il faut donc mettre en œuvre des peines susceptibles conclut Beccaria de produire l'impression la plus efficace et la plus durable sur l'esprit des hommes et la moins cruelle sur l'esprit du coupable.

Sous ce double rapport, la peine de mort ne peut qu'être écartée. Au-delà de sa cruauté, elle est inefficace du fait de son caractère instantané. On peut ainsi lire dans le « Traité des délits et des peines » que « le spectacle terrible mais momentané du supplice d'un scélérat ne constitue pas le frein le plus puissant pour arrêter ces crimes... et c'est la représentation du tourment d'un homme privé de sa liberté à vie, transformé en bête de somme dans les travaux forcés à perpétuité » qui impressionne le plus la population. Dans ces travaux forcés à perpétuité dit encore Beccaria « les maux du malheureux, au lieu de finir ne font que commencer » et Voltaire d'ajouter dans un petit opuscule consacré à la

notion d'esclavage public, publié dans la gazette de Berne en 1777 « un homme voué tous les jours de sa vie à préserver une contrée d'inondation par les digues ou à creuser des canaux, ou à dessécher des marais empestés rend plus de services à l'Etat qu'un squelette branlant à un poteau par une chaîne de fer ».

Ainsi, à cette époque, ce courant de pensée issu de la philosophie des Lumières envisage la sanction pénale moins pour satisfaire la victime ou ses parents, moins pour punir celui qui a enfreint la loi que pour assurer la sécurité collective : si la peine doit être exemplaire, elle doit aussi et surtout permettre au criminel qui a violé le contrat social et donc par son acte a introduit une rupture dans la communauté des citoyens , de renouer avec le pacte social ; la sanction d'une infraction doit permettre au criminel autant que faire se peut de retrouver sa place dans la société grâce à une peine devenue un moyen de rachat : ainsi, même pour les crimes les plus atroces, les travaux forcés à perpétuité apparaissent comme un véritable mode de rachat ; travail forcé est rédempteur et permet l'espoir d'une repentance sincère.

Les idées abolitionnistes portées par le courant humaniste de la fin du XVIIIème siècle eurent une influence considérable sur les législations européennes de cette époque. En Toscane en 1786 le grand-duc Léopold promulgua un nouveau code criminel qui supprimait la torture, les mutilations et surtout la peine de mort. En Autriche, l'Empereur Joseph II gracia systématiquement tous les condamnés à mort à partir de 1781. En Russie la fille de Pierre le Grand, Élisabeth, pratiqua dès 1741 une abolition de fait. En revanche, Catherine II lorsqu'elle montera sur le Trône rétablira la peine de mort en 1762.

Ces expériences de législations pénales sans peine de mort, et surtout le développement et la systématisation des statistiques criminels permirent de

relativiser la portée de l'argument de l'effet dissuasif de la peine de mort et de son lien avec la criminalité.

En effet, statistiques à l'appui, on se rend compte, par exemple en Toscane qu'à partir de 1786, la criminalité n'a guère connu d'augmentation significative par rapport à la période antérieure à la suppression du châtement suprême. J'ai eu à travailler sur les archives françaises du XVIIIème siècle et pour le XIXème siècle sur les comptes généraux de la Justice et j'ai pu constater que le nombre de crimes punis de la peine de mort est décorrélé avec le nombre des exécutions de 1829 à 1885 ; qu'en d'autres termes, ces deux variables n'entretenaient aucune relation nécessaire ni de causalité ni même d'inférence !

C'est qu'à l'évidence, l'état dangereux, et la criminalité qui peut en découler sont fonction de multiples facteurs, notamment socio-économiques, urbanistiques et éducatifs qui sont autrement plus déterminants que l'existence de la peine capitale dans l'arsenal des sanctions pénales.

Aujourd'hui, de nombreuses études criminologiques, et le professeur Naumov y reviendra tout à l'heure pour la situation en Russie, établissent de façon quasi scientifique cette absence de corrélation entre l'existence de la peine de mort et la criminalité. Un chercheur américain a, de son côté, établi qu'en 2010 le taux d'homicide moyen aux États-Unis était de 5,71 pour 100 000 habitants dans les états recourant à la peine de mort, et que ce taux n'était que de 4,02 pour 100 000 pour les états n'appliquant pas ce châtement ; au Canada, à l'heure actuelle, les chiffres de la criminalité sont également en recul et le nombre d'homicide n'a fait que décroître depuis l'abolition de la peine de mort.

D'autres études criminologiques ont enfin montré l'inutilité de la peine de mort, cette fois ci, sous l'angle psychologique : la majeure partie des criminologues, en effet, admettent aujourd'hui que la peine de mort ne saurait avoir de rôle préventif vis-à-vis du criminel en puissance, qui ne se représente jamais le châtement suprême à l'instant même de connaître son crime. Dans les cas de

crimes passionnels, ou même pulsionnels, la prise en compte par le criminel du châtement encouru est invraisemblable : le criminel passionnel ne prémédite, ni n'élabore son passage à l'acte, il agit dans un état de second. La crainte de la mort, par ailleurs, n'a hélas jamais empêché un terroriste de préparer et de perpétrer ses attentats ; Bien au contraire, pour lui, mourir en martyr peut constituer un puissant motif de passer à l'acte ; sur ce plan, là encore, le caractère dissuasif de la peine de mort est plus qu'incertain...

Souvenons nous alors de l'argument lancé par Jean Jaurès, le grand leader socialiste français, à la tribune de l'Assemblée nationale lors du deuxième débat intervenu en France sur l'abolition de la peine de mort, en 1908 ; Jean Jaurès avait en effet déclaré que si le caractère dissuasif de la peine de mort était prouvé de façon incontestable alors le châtement suprême serait justifié : or constatait il, tel n'était pas le cas, et faute de toute preuve, et pour bien d'autres raisons, Jean Jaurès vota donc pour l'abolition.

*

* *

La troisième idée autour de laquelle s'est articulé le débat sur de la peine de mort, notamment en France en 1791 et en 1908 renvoie à la conception qu'une société se fait du rôle des ces Institutions représentatives : le pouvoir politique peut il aller contre son opinion publique et faire disparaître le châtement capital de la hiérarchie des peines alors même que cette opinion publique serait hostile à une telle mesure d'abolition.

Cette question est d'autant plus centrale, aujourd'hui, en Belarus que le référendum de 1996 a donné une majorité pour le maintien de la peine de mort.

Sur ce dernier point, plusieurs d'observations doivent nécessairement être faites :

En premier lieu, les philosophes et les sociologues ont souligné depuis longtemps le caractère factice du concept d'opinion publique et la difficulté, surtout à l'heure des réseaux sociaux, de lui donner une réalité politique fiable. L'opinion publique est en réalité faite d'un tissu de conjectures incertaines, de lieux communs sans prétention à la vérité, d'approximations constantes. De nombreuses études ont montré sa facilité à être manipulé par des arguments d'émotion qui flattent trop les instincts primaires ; tel est le cas, à l'évidence, sur un sujet aussi grave que celui de la peine de mort. La volonté générale de la Nation qu'exprime et que doit exprimer son parlement par la Loi, ne saurait donc, et en aucun cas, se confondre avec ce qu'on appelle « opinion publique ».

En deuxième lieu et surtout, force est de constater qu'en ce qui concerne la peine de mort et sa suppression de l'arsenal oppressif d'un pays, toutes les décisions d'abolition ont été prises contre l'opinion publique. Il n'est qu'à se reporter à l'histoire française : en 1981 lorsque le Parlement, a décidé d'abolir la peine de mort en octobre 1981 l'opinion publique était hostile à hauteur de 62% à cette abolition ce qui n'a pas empêché le Parlement de voter l'abolition. Aujourd'hui la fermeté du Président François Mitterrand soutenu par son ministre de la justice Robert Badinter est aujourd'hui considérée par les français, comme le signe évident de la grandeur d'un Chef d'État.

En dernier lieu, les autorités publiques doivent avoir pour finalité non seulement de maintenir la paix sociale, mais surtout, pour y parvenir, d'utiliser au sein de la Nation des moyens fondés sur des principes d'humanité et de progrès ; le bloc normatif européen constitue justement ce socle des valeurs d'une région géographique et historique auquel le Belarus appartient ;

Rappelons qu'après les horreurs de la deuxième Guerre mondiale, l'idée qu'il convenait de protéger un certains nombres de droits essentiels, inhérents à la nature humaine, et au premier chef la vie s'est naturellement développée ; le mépris dans lequel certaines sociétés totalitaires avait tenu la personne humaine était encore présente à l'esprit de tous les membres de l'ONU qui votèrent ainsi le 10 décembre 1948 à l'Assemblée nationale des Nations Unies la déclaration universelle des Droits de l'Homme et plus tard le pacte international relatif aux droits civiques et politiques qui réduisait singulièrement à l'utilisation de la peine de mort par les états signataires.

La Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 et surtout les 6eme et 13eme protocoles additionnels de cette convention paracheva cette évolution qui proclamèrent que « la peine de mort est abolie et que « nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté ».

Désormais toute adhésion au Conseil de l'Europe, et donc à l'ensemble de ses valeurs passent donc par la suppression de la peine capitale de l'arsenal répressif de la Nation ou tout le moins à l'instauration d'un moratoire en vue de l'abolition.

La peine de mort, est en effet contraire aux droits essentiels de la personne humaine, et ce sous au moins trois aspects que je voudrais, pour finir, évoquer rapidement.

Tout d'abord le droit a la vie et au respect de la personne humaine ; la peine de mort viole le droit à la vie, droit fondamental de tout être humain, droit qui, rappelons-le est aussi affirmé par le Décalogue biblique « tu ne tueras pas ».

Ensuite, de nombreux auteurs ont souligné que l'exécution de la peine de mort constituait à l'évidence un traitement inhumain. Dans « l'idiote », Dostoïevski a souligné le supplice psychologique accompagnant l'attente de l'exécution : « *Ce ne sont pas les blessures qui constituent le supplice le plus cruel, c'est la certitude que dans une heure, dans dix minutes, dans une demi-minute, à*

l'instant même, l'âme va se retirer du corps, la vie humaine cesser, et cela irrémissiblement. La chose terrible, c'est cette certitude (...) Quand on met à mort un meurtrier, la peine est incommensurablement plus grave que le crime. Le meurtre juridique est infiniment plus atroce que l'assassinat. Celui qui est égorgé par des brigands la nuit, au fond d'un bois, conserve, même jusqu'au dernier moment, l'espoir de s'en tirer. On cite des gens qui, ayant la gorge tranchée, espéraient quand même, couraient ou suppliaient. Tandis qu'en lui donnant la certitude de l'issue fatale, on enlève au supplicié cet espoir qui rend la mort dix fois plus tolérable. Il y a une sentence, et le fait qu'on ne saurait y échapper constitue une telle torture qu'il n'en existe pas de plus affreuse au monde. » Ce reproche est d'autant plus justifié lorsqu'on considère la longueur de l'attente du condamné dans le couloir de la mort. Plusieurs arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ont d'ailleurs souligné qu'une telle attente constituait bien un traitement inhumain et dégradant.

Enfin, et ce dernier point ne mérite même plus de discussion, il est clair que l'exécution d'une peine de mort confère à la décision judiciaire un caractère irrévocable, sur lesquels on ne peut jamais revenir.

Or, qui peut garantir que la décision de condamnation à mort n'a pas été rendue de façon arbitraire ; quel état peut garantir, absolument, que la culpabilité d'une personne accusée d'un crime repose bien sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune interprétation des faits, pour reprendre l'expression du pacte relatif au droit civil et politique onusien.

Qui peut enfin, assurer que son système judiciaire a offert à l'accusé un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en particulier une assistance juridique complète, une impartialité des juges détachée de tout préjugé et de toute pression des pouvoirs politiques ou même et surtout de l'opinion publique, qu'il faut chasser des salles d'audience et

du mécanisme judiciaire sous peine de graves injustices ou même d'erreur judiciaire majeures.

*

* *

Des philosophes grecs à la Convention européenne des Droits de l'Homme en passant par l'impératrice Élisabeth de Russie, l'histoire nous fait donc douter de l'utilité de la peine de mort et de sa légitimité. Ce châtement n'est plus digne d'un régime démocratique moderne.

Débattre de l'abolition de la peine de mort, c'est, en même temps, s'interroger sur le rôle de l'Etat dans la société, sur ses fins et ses moyens, et ce au prisme de des droits de la personne, de sa grandeur, et de sa nécessaire protection ; signe d'humanité, l'évolution des sociétés et des peuples a conduit progressivement à condamner la peine capitale. L'année 2017 a d'ailleurs vu le camp des pays abolitionnistes rejoint par deux états pour tous les crimes, et un autre pour les crimes de droit commun ; ainsi 142 pays sont aujourd'hui abolitionnistes en droit ou en pratique et seulement 23 ont procédé à des exécutions capitales en 2017.

Aujourd'hui pour ceux qui s'interrogent encore sur le maintien de la peine de mort dans l'arsenal juridique, je citerai pour terminer la péroraison du discours que Robert Badinter a prononcé au Parlement français en 1981 « Le choix qui s'offre à vos consciences est donc clair : ou la société refuse une justice qui tue et accepte d'assumer, au nom de ses valeurs fondamentales la vie de ceux qui

font horreur, déments ou criminels ou les deux à la fois, et c'est le choix de l'abolition ; ou cette société croit, en dépit de l'expérience des siècles, faire disparaître le crime avec le criminel, et c'est l'élimination.

Cette justice d'élimination cette justice d'angoisse et de mort, décidée avec sa marge de hasard, nous la refusons. Nous la refusons parce qu'elle est pour nous l'anti-justice, parce qu'elle est la passion et la peur triomphant de la raison et de l'humanité ».